



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Sur la route départementale D162

Sur le territoire des communes de LOISON-SOUS-LENS et NOYELLES-SOUS-LENS
hors agglomération

MANIFESTATION SPORTIVE "ARENA TERRIL TRAIL"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle l'entreprise SAS GROUPE ASSIFEP, nous informe du déroulement de la manifestation sportive "ARENA TERRIL TRAIL",

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer l'usage exclusif de la chaussée, et prévenir tout risque d'accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retenue sur la D162 du PR 2+109 au PR 2+162, hors agglomération ,sur le territoire des communes de LOISON-SOUS-LENS et NOYELLES-SOUS-LENS, le dimanche 08 février 2026 de 09h00 à 14h00, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive susvisée.

Article 2 : Les mesures de restrictions consisteront en :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Liévin,
Le 22 janvier 2026



Signé électroniquement par
Olivier PARIS
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de Lens-Hénin

ANNEXE - LOCALISATION

